



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL	
N° P2696003	Avocate générale : Pauline Caby
Chambre criminelle - 2 ^e section	Rapporteuse : Laetitia Guerrini
Président de la Chambre de l'application des Peines 18 ^e chambre de la cour d'appel de Versailles C/ M. [W] [N]	Sens de l'avis : <i>Le régime de réduction de peine applicable à la personne condamnée à l'étranger qui a commencé à y exécuter sa peine d'emprisonnement est déterminé par la date d'écrou consécutif à son transfèrement sur le territoire français</i>
Audience du 24 juin 2026	☒ P ☐ NP

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

M. [W] [N], de nationalité française, a été condamné le 26 mars 2021, de manière définitive, à 21 ans d'emprisonnement pour importation de stupéfiants en bande organisée, par la cour de la Couronne de Teeside, au Royaume-Uni.

M. [N] a été incarcéré au Royaume-Uni à compter du 2 décembre 2019, d'abord dans le cadre d'une détention provisoire, puis en exécution de la peine prononcée à compter du 26 mars 2021.

Transféré en France le 24 octobre 2024, aux fins d'exécution en France de 7 189 jours d'emprisonnement, M. [N] a été écroué au centre pénitentiaire de [Localité 2], le 25 octobre 2024, puis transféré à la maison centrale de [Localité 3] le 8 septembre 2025.

Par ordonnance du 9 janvier 2026, le juge de l'application des peines de [Localité 4] a

considéré que M. [N] étant incarcéré sans discontinuité depuis 2019, soit antérieurement au 1^{er} janvier 2023, il relevait du régime du crédit de réduction de peine prévu à l'article 721 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021. En conséquence, il lui a octroyé le bénéfice de 33 mois et 7 jours de

réduction de peine et 2 mois et 15 jours de réduction supplémentaire de peine au titre de la période du 25 octobre 2024 au 25 octobre 2025.

Sur appel du procureur de la République, par décision du 20 mars 2026, la chambre de l'application des peines a saisi la Cour de cassation de la demande d'avis suivante :

« Une personne qui a été écrouée à l'étranger (UK) avant le 1^{er} janvier 2023, dans le cadre d'un placement en détention, puis en exécution de peine et qui a été transférée en France après le 1^{er} janvier 2023, après reconnaissance, en France, de sa condamnation relève-t-elle, pour le calcul des remises de peine pour la période afférente à la détention effectuée sur le territoire national depuis son transfert du Royaume-Uni, des dispositions de l'article 721 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire (crédit de réduction de peine et réduction supplémentaire de peine) ou du régime issu de ladite loi (réduction de peine) ? »

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

Comme le relève Mme la conseillère rapporteure, la demande d'avis est recevable en la forme et pose une question de droit nouvelle et sérieuse susceptible de se poser dans de nombreux litiges.

Cette demande d'avis porte sur les conditions d'application dans le temps des dispositions issues de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

L'article 11 de cette loi a supprimé le dispositif du crédit de réduction de peine (de plein droit 2 mois par an au-delà de la première année, C. pr. pén., art. 721) et des réductions supplémentaires de peines (au plus 3 mois par an sur décision du juge d'application des peines, C. pr. pén., art. 721-1), au profit d'un dispositif unifié de réduction de peine d'au plus 6 mois par an sur décision du juge d'application des peines.

Aux termes de l'article 59, VI, de la loi, ces nouvelles dispositions sont applicables *« aux personnes placées sous écrou à compter du 1^{er} janvier 2023, quelle que soit la date de la commission de l'infraction »*.

La Cour de cassation a été saisie de l'application des dispositions transitoires aux personnes écrouées au titre de la détention provisoire, puis aux personnes qui, placées sous écrou avant le 1^{er} janvier 2023, ont entre-temps été mises en liberté puis réincarcérées après cette date.

Dans la première hypothèse, vous avez jugé que *« le nouveau régime de réduction de peine est applicable aux personnes incarcérées à compter du 1^{er} janvier 2023, celles incarcérées avant cette date relevant de l'ancien régime, qu'elles aient été écrouées au titre de la détention provisoire ou en exécution de peine »*¹

Dans la seconde hypothèse, vous avez émis l'avis que *« la personne qui a été incarcérée avant le 1^{er} janvier 2023 sous le régime de la détention provisoire, puis a été libérée, et incarcérée de nouveau après cette date, relève du nouveau régime de réduction de peine »*².

La question vous est donc posée sous un troisième angle, puisqu'elle concerne la situation de la personne incarcérée à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2023, et transférée en France pour exécuter la peine prononcée à l'étranger postérieurement à cette date. Dans cette

hypothèse, la date d'incarcération à l'étranger peut-elle être prise en considération pour déterminer le régime de réduction de peine applicable, ou faut-il s'attacher à la date d'écrou consécutive au transfèrement ?

Le juge de l'application des peines, saisi du calcul du quantum de réduction de peine à octroyer à M. [N] au titre de la période du 25 octobre 2024 au 25 octobre 2025 a retenu la première solution au motif que l'article 59, VI, ne distingue pas selon que l'incarcération a débuté en France ou à l'étranger.

Cette solution ne nous paraît toutefois pas devoir être retenue, en ce qu'elle méconnaît le caractère central du transfèrement quant à la détermination de la loi applicable à l'exécution de la peine.

On rappellera en effet que le droit pénal étant d'essence territoriale, la loi française n'est pas applicable à l'exécution des peines prononcées par un Etat étranger pour des infractions commises sur leur sol. La loi française ne devient applicable qu'à compter du transfèrement, pour l'exécution de la peine restant à subir (art. 728-2, 728-4 et 728-8 CPP).

Ce principe résulte également des conventions bilatérales, dont la convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983, applicable dans les relations entre la France et le Royaume-Uni, concernées en l'espèce, qui prévoit que l'exécution de la condamnation est régie par la loi de l'Etat d'exécution (art. 9).

C'est ainsi que saisie de la question de la détermination de la loi applicable à l'adaptation de la peine prononcée à l'étranger à la loi pénale française, la chambre criminelle a consacré le caractère central du transfèrement en jugeant qu'il se déduit de l'article 728-4 du code de procédure pénale que cette adaptation se fait au regard de la loi française en vigueur à la date du transfèrement du condamné en France ³.

Or la loi française rendue applicable par l'effet du transfèrement énonce à l'article 59, VI, de la loi que les nouvelles dispositions sont applicables « *aux personnes placées sous écrou à compter du 1^{er} janvier 2023, quelle que soit la date de la commission de l'infraction* ».

La notion d'écrou est ainsi placée au centre du droit transitoire ⁴. Il convient dès lors de se demander si cette notion est applicable à l'incarcération à l'étranger, ce qui conduit à s'interroger sur sa définition.

Selon les dispositions du code pénitentiaire, auxquelles renvoie l'article 724 du code de procédure pénale, « *un acte d'écrou est dressé pour toute personne qui est conduite dans un établissement pénitentiaire ou qui s'y présente librement* » (C. pénit, art. L. 212-6). L'écrou est ainsi l'acte par lequel l'administration pénitentiaire constate la remise de la personne lorsqu'elle est conduite dans un établissement pénitentiaire en exécution d'une condamnation, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt (C. pénit, art. D. 212-7), ou lorsque la personne se présente volontairement pour exécuter sa peine (C. pénit., art. D. 212-9).

Il s'agit certes d'une notion large applicable à la personne détenue provisoirement et au condamné qui exécute une peine. L'écrou n'en demeure pas moins un acte de l'administration pénitentiaire français qui ne trouve à s'appliquer que sur le territoire français. Dès lors, le recours dans la loi à la notion d'écrou nous paraît suffire à opérer une distinction entre la situation de la personne détenue en France et celle détenue à l'étranger.

Il se déduit que ces textes que la date à prendre en considération est celle de l'écrou en France faisant suite au transfèrement qui rend applicable la loi française.

La prise en considération du transfèrement et de la date d'écrou en France comme point de départ de l'application de la loi française et afin de déterminer la loi applicable, présente l'avantage de la simplicité, puisqu'elle dispense de s'interroger sur les modalités de mise à exécution de la peine et sur les réductions de peine prononcées à l'étranger, tout en assurant le respect du principe selon lequel les réductions de peines accordées antérieurement à la mise à exécution de la peine en France restent acquises à la personne condamnée en tant qu'elles ont été accordées à raison de la durée de la détention subie à l'étranger (art. 721-1 CPP).

PROPOSITION

En conséquence, je suis d'avis que le régime de réduction de peine applicable à la personne condamnée à l'étranger qui a commencé à exécuter sa peine d'emprisonnement à l'étranger est déterminé par la date d'écrou consécutif à son transfèrement sur le territoire français pour y accomplir la partie de la peine restant à subir, peu important la date et le régime d'incarcération à l'étranger.

¹ [Crim., 26 juin 2024, n° 23-87.131, P.](#)

² [Avis de la Cour de cassation, 8 janvier 2025, n° 24-96.005, P.](#)

³ [Crim., 24 juin 2015, n° 13-87.316, P.](#)

⁴ [Crim., 26 juin 2024, n° 23-87.131, P.](#)